

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Mariage - Divorce - Couple

Filiation

Mineur

MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

Absence d'appauvrissement de l'époux aidant commun en biens

L'époux, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, qui fournit assistance pour les actes essentiels de l'existence à l'autre époux en situation d'incapacité ne peut invoquer un appauvrissement personnel afin d'agir sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Après un accident de la circulation l'ayant laissé lourdement handicapé, un homme avait bénéficié de l'assistance quotidienne de sa compagne, devenue son épouse en 2009 sans contrat de mariage. À la suite de leur séparation, celle-ci a réclamé une indemnité au titre de l'aide apportée entre 2007 et 2015, en soutenant que son conjoint avait évité le coût d'une tierce personne tandis qu'elle avait renoncé à exercer une activité rémunérée.

La cour d'appel a accueilli cette demande et condamné le tuteur de l'époux à lui verser 412 680 euros, estimant que son investissement à temps plein excédait les obligations nées du mariage. La Cour de cassation censure cette analyse. Elle relève que les gains et salaires des époux alimentent la communauté et que le coût de l'assistance rendue nécessaire par l'incapacité de l'un d'eux relève du passif commun. L'épouse ayant, par son aide, évité une dépense qui aurait pesé sur la communauté, elle n'a subi aucun appauvrissement personnel susceptible de fonder une action de in rem verso.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},

10 juin 2026,
n° 23-22.486

FILIATION

Refus de reconnaissance conjointe de la mère ayant accouché : nécessité du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son adoption

Le dispositif transitoire de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 ne déroge pas au droit commun imposant le consentement personnel du mineur de plus de treize ans à son adoption plénière. Son refus fait donc obstacle à l'établissement du lien de filiation avec la femme qui n'a pas accouché.

Deux femmes avaient recouru à une assistance médicale à la procréation en Belgique, à l'issue de laquelle l'une d'elles avait donné naissance à un enfant en 2008. Après la séparation du couple et le refus de la mère de procéder à une reconnaissance conjointe, son ancienne compagne a sollicité, en 2022, l'adoption plénière de l'enfant sur le fondement du dispositif exceptionnel de la loi du 21 février 2022.

La cour d'appel a rejeté la requête, l'enfant, âgé de plus de treize ans, ayant refusé de consentir à son adoption. Dans son pourvoi, la requérante soutenait que ce dispositif spécial permettait de prononcer l'adoption indépendamment du consentement de l'enfant. Elle faisait subsidiairement valoir que le conflit de loyauté résultant de la séparation remettait en cause son discernement.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle relève que l'article 9 écarte expressément certaines conditions du droit commun, mais ne prévoit aucune dérogation à l'exigence de consentement posée par l'article 345, alinéa 3, devenu 349, du code civil. Priver le mineur de ce droit méconnaîtrait sa participation personnelle à une décision déterminante pour l'établissement de sa filiation.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},

10 juin 2026,
n° 25-11.152



... MINEUR

Ingérence nécessaire et proportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'incrimination pénale de défaut d'inscription scolaire

La pratique antérieure de l'instruction en famille et les acquis scolaires des enfants ne peuvent justifier leur défaut d'inscription dans un établissement lorsque les parents n'ont pas obtenu l'autorisation administrative requise. L'incrimination prévue par l'article 227-17-1 du code pénal constitue par ailleurs une ingérence nécessaire et proportionnée dans le droit au respect de la vie familiale.

Mis en demeure d'inscrire leurs deux enfants dans un établissement scolaire, des parents avaient maintenu leur instruction en famille sans déposer de demande d'autorisation, au nom d'un principe de désobéissance civile. Relaxés par le tribunal correctionnel, ils ont été déclarés coupables en appel et condamnés chacun à 150 euros d'amende avec sursis. Dans leur pourvoi, ils soutenaient que leur pratique antérieure de l'instruction à domicile, les contrôles administratifs positifs et les acquis de leurs enfants constituaient une excuse valable. Ils invoquaient également une atteinte disproportionnée à leur liberté éducative, à leur vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur des enfants. La chambre criminelle rejette le pourvoi. Elle juge que les circonstances invoquées peuvent fonder une demande d'autorisation d'instruction en famille, mais ne dispensent pas de l'obligation de scolarisation lorsqu'aucune autorisation n'a été obtenue. Elle approuve en outre le contrôle de proportionnalité effectué par les juges du fond.

● Crim.
10 juin 2026,
n° 25-87.438

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.